

Paris, le 19 novembre 2013

Décision du Défenseur des droits MDS-2013-234

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative aux violences que des fonctionnaires de police auraient infligées à une personne, gardée à vue, et au placement de celle-ci en chambre de sûreté, simplement vêtue d'un caleçon, sans matelas ni couverture.

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : Violences – Garde à vue – Chambre de sûreté – Dignité

Consultation préalable : du collège compétent en matière de déontologie de la sécurité.

Synthèse : Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative aux conditions dans lesquelles une personne gardée à vue aurait subi des violences de la part des fonctionnaires de police l'ayant prise en charge, et aux circonstances dans lesquelles celle-ci a été placée une nuit durant en chambre de sûreté, simplement vêtue d'un caleçon, sans matelas ni couverture. Les éléments contradictoires réunis au cours des investigations et l'absence d'élément objectif probant, n'ont pas permis au Défenseur des droits d'établir l'origine des blessures constatées sur le réclamant. Ainsi, aucun manquement n'a pu être constaté sur ce point. Cependant, le Défenseur des droits considère que le placement du réclamant, gardé à vue, en chambre de sûreté toute une nuit, partiellement nu, a porté atteinte à sa dignité.

Le Défenseur des droits recommande que l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel « *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* », soit rappelé aux fonctionnaires qui ont pris en charge M. S.N.. Il recommande également que des matelas et des couvertures soient mis à disposition de toutes les personnes privées de liberté, sous quelque régime que ce soit, dans des locaux de police et de gendarmerie s'il y a lieu.

Paris, le 19 novembre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2013-234

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Vu la saisine du Défenseur des droits en date du 27 novembre 2012 par M. S.N. s'agissant des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police lui auraient infligé des violences, et l'auraient placé en chambre de sûreté, simplement vêtu d'un caleçon, sans matelas ni couverture ;

Après avoir pris connaissance de la réclamation, des conclusions de l'enquête diligentée par la direction générale de la police nationale en date du 24 novembre 2011, ainsi que du classement sans suite de la procédure judiciaire ;

Saisi par M. S.N. (13-001047) d'une part, des circonstances dans lesquelles des fonctionnaires de police lui auraient infligé des violences, et d'autre part, des conditions dans lesquelles il aurait été placé en chambre de sûreté, simplement vêtu d'un caleçon, sans matelas ni couverture :

- Ne constate pas de manquement individuel à la déontologie de la sécurité ;
- Recommande que l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel « toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant », soit rappelé aux fonctionnaires de police qui ont pris en charge M. S.N. ;

- Recommande également que des matelas et des couvertures soient mis à disposition de toutes les personnes privées de liberté, sous quelque régime que ce soit, dans des locaux de police et de gendarmerie s'il y a lieu.

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au ministre de l'Intérieur qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des droits

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Le 24 juin 2011 vers 2H15, M. S.N. a été interpellé à la sortie d'un établissement de nuit par un équipage de fonctionnaires de police du 1^{er} arrondissement de Lyon pour vols et usages frauduleux de cartes de crédit, puis conduit au commissariat de police du 8^{ème} arrondissement de Lyon.

Selon la réclamation, à son arrivée au commissariat, M. S.N. a été placé dans une cellule au rez-de-chaussée, menotté dans le dos, au sol, ventre contre terre. Il a commencé à se sentir mal du fait de sa position et s'est plaint auprès des fonctionnaires présents avec insistance de ce qu'il n'arrivait pas à respirer et qu'il allait vomir. M. S.N. a demandé à aller aux toilettes et à bénéficier de « *ventoline* » dans la mesure où il est asthmatique, en vain. Il a également demandé à voir un médecin.

Selon M. S.N., une heure plus tard, des fonctionnaires de police l'ont conduit vers la salle des gardes à vue où il a été placé. Sur le trajet, après avoir prévenu un des fonctionnaires qui l'accompagnait, M. S.N. a été pris de vomissements devant la grille d'accès aux salles de garde à vue, ce qui l'a conduit à souiller le sol, notamment au pied d'un escalier. Suite à cet incident, le même fonctionnaire a asséné plusieurs coups de poing à M. S.N., dont un au moins à la tête, et lui a maintenu le visage au-dessus des souillures en l'insultant et lui disant « *respire* ». M. S.N. a par la suite été conduit en chambre de sûreté après avoir fait l'objet d'une palpation de sécurité.

Selon le réclamant, dix minutes plus tard, deux fonctionnaires de police ont exigé qu'il se déshabille. Il a refusé en expliquant qu'il avait déjà été soumis à une fouille (à une palpation de sécurité selon les termes des fonctionnaires de police). Ils ont insisté en lui infligeant deux coups de poing, au flanc et à l'œil gauche. Quelques minutes après lui avoir pris ses habits, à savoir un pantalon et une chemise, l'un des fonctionnaires est revenu et lui a rendu ses vêtements, qui avaient été utilisés pour nettoyer ses salissures, souillés.

Le 24 juin 2011 à 4H05, M. S.N. a bénéficié d'un examen médical qui n'a pas fait l'objet d'un certificat descriptif des « *lésions traumatiques visibles récentes* » constatées, et qui a conclu à la compatibilité de son état de santé avec une mesure de garde à vue.

Ainsi, M. S.N. a passé la nuit en chambre de sûreté avec pour seul habit, un caleçon. Celui-ci précise que ce n'est qu'au matin que des vêtements de type hôpital lui ont été donnés.

M. S.N. a été auditionné une première fois à 15H05, relativement aux faits pour lesquels il était placé en garde à vue, puis une seconde fois à 18H20 afin de déposer plainte pour les violences dont il se plaint de la part des fonctionnaires de police et les conditions dans lesquelles sa prise en charge au commissariat de police du 8^{ème} arrondissement de Lyon et sa garde à vue s'étaient déroulées.

M. S.N. a été déféré devant le procureur de la République de Lyon, le 25 juin 2011, dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate pour vol en récidive et escroquerie en récidive, et a été jugé et condamné par le tribunal correctionnel de Lyon à deux ans d'emprisonnement dont douze mois avec sursis avec mise à l'épreuve et à des dommages et intérêts.

Suite à la plainte de M. S.N., une enquête a été diligentée par la direction générale de la police nationale, le 16 septembre 2011. Celle-ci a conclu, dans un rapport en date du 24 novembre 2011, à l'absence d' « *élément objectif de nature à fonder les déclarations de M. S.N., notamment l'existence de violences volontaires perpétrées à son encontre* ».

Le 14 décembre 2011, le procureur de la République de Lyon a procédé au classement sans suite de la plainte de M. S.N. pour violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique.

* *

*

1° Concernant les violences invoquées par M. S.N.

M. S.N. se plaint d'avoir été frappé à plusieurs reprises par les fonctionnaires de police lors de sa garde à vue. Il fait état en ce sens d'un certificat médical en date du 27 juin 2011 qui constate « *une hémorragie sous-conjonctivale à l'œil gauche, deux dermabrasions de la joue droite et de l'arcade, et des douleurs thoraciques diffuses à la palpation des côtes* », et fixe à deux jours l'incapacité totale de travail.

M. S.N. et les fonctionnaires de police qui ont été auditionnés dans le cadre de l'enquête diligentée par la direction générale de la police nationale, avancent des versions contradictoires.

En effet, tant les gardiens de la paix L.A. et J.M., que l'adjoint de sécurité M.D. réfutent en totalité les allégations de M. S.N.. Ils indiquent tout d'abord que celui-ci présentait, avant son intégration, quelques « *légères dermabrasions au niveau du visage* », ce qui est repris par une main courante informatisée établie par le gardien de la paix J.M., le 24 juin 2011 à 4H02. Ils confirment ensuite que M. S.N. a été pris de vomissements avant son intégration et qu'il a été conduit par le gardien de la paix L.A. en cellule, après avoir fait l'objet d'une palpation de sécurité par les gardiens de la paix L.A. et J.M., en présence de l'adjoint de sécurité M.D.. Enfin, ils indiquent que M. S.N. n'a fait l'objet d'aucune violence.

Les fonctionnaires de police interpellateurs, les brigadiers F.G. et F.P., et les gardiens de la paix D.M., P.M. et M.F., en fonction au groupe de sécurité de proximité Lyon 1/4, précisent dans le procès-verbal d'interpellation du 24 juin 2011 à 1H05, qu'ils ont dû « *procéder à un étranglement afin de maîtriser l'individu particulièrement excité et [que] son visage vient frotter le sol, causant des dermabrasions au niveau du front et de la pommette côté droit* ».

En outre, lors de son audition du 24 juin 2011 à 18H20, M. S.N. a indiqué qu'il n'y avait eu « *aucun souci particulier concernant l'interpellation* ».

Ainsi, le Défenseur des droits considère que les blessures dont fait état M. S.N. sont compatibles à la fois avec sa version et avec celle des policiers. Sans certitude ni sur les gestes pratiqués par les policiers, ni sur l'attitude du réclamant, et donc sur les circonstances dans lesquelles ces gestes ont été pratiqués, le Défenseur des droits n'est pas en mesure de se prononcer sur la proportionnalité de l'usage de la force et ne peut, dès lors, pas constater sur ce point de manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

2° Concernant l'utilisation des vêtements de M. S.N. par les fonctionnaires de police pour nettoyer ses salissures

M. S.N. se plaint de ce que des fonctionnaires de police lui ont retiré ses vêtements, puis les lui ont rendus souillés dans la mesure où ils avaient été utilisés pour nettoyer le sol suite à ses vomissements.

Les gardiens de la paix L.A., J.M. et l'adjoint de sécurité M.D. réfutent ces allégations et expliquent qu'ils ont utilisé le matériel du personnel d'entretien qui était à leur disposition afin de nettoyer les salissures causées par M. S.N. Ils précisent de surcroît qu'ils n'avaient aucun intérêt à utiliser les vêtements de M. S.N. à cette fin et que ceux-ci avaient été souillés par M. S.N. lorsqu'il avait été pris de vomissements.

Suite à une demande d'information du Défenseur des droits, la direction générale de la police nationale a indiqué qu'à l'époque des faits, « *les locaux de l'hôtel de police (Marius Berliet - Lyon 8) ne disposaient que d'un simple système de vidéo-surveillance servant au chef de poste d'avoir un visuel sur les geôles. Le dispositif d'enregistrement vidéo a été mis en place le 31 janvier 2013 dans le cadre de la rénovation des locaux en application des normes européennes en vigueur pour lequel une note de service de la Direction centrale de la sécurité publique du Rhône a été réalisée* ».

Ainsi, dans la mesure où aucune de ces différentes versions contradictoires ne peut être confirmée par un élément de preuve complémentaire, le Défenseur des droits ne peut constater sur ce point aucun manquement individuel à la déontologie de la sécurité.

3° Concernant l'état de nudité partielle de M. S.N. durant la nuit du 24 juin 2011

M. S.N. se plaint des humiliations qu'il a subies, à savoir « *être resté toute la nuit en caleçon et sans couverture* ».

Il est établi et non contesté que M. S.N. a passé la nuit du 24 juin 2011 en chambre de sûreté suite à un ordre donné « *pour raison de sécurité* » par l'officier de police judiciaire de permanence, en l'espèce l'officier de police judiciaire SCALI, compte tenu des vomissements dont M. S.N. avait été pris.

La main courante informatisée précitée indique qu' « *à 4 heures 15, faisons une ronde pour voir son état de santé et constatons que l'individu dort en caleçon avec ses vêtements posés sur le banc de la geôle* ». Ce qui est d'ailleurs confirmé par les fonctionnaires de police qui ont été auditionnés dans le cadre de l'enquête diligentée par la direction générale de la police nationale, et plus particulièrement par M. L.A. qui, lors de sa ronde, a constaté que « *M. S.N. avait retiré ses vêtements et qu'il dormait* ». L'adjoint de sécurité M.D. a précisé sur ce point que M. S.N. « *s'est déshabillé tout seul car il avait ses habits plein de vomissures* ».

En réponse à la demande de complément d'information adressée par le Défenseur des droits à la direction générale de la police nationale, s'agissant des circonstances ayant conduit M. S.N. à ne se voir attribuer ni matelas ni couverture, la direction centrale de la sécurité publique du Rhône a indiqué que « *d'une part, bien que placé sous le régime de la garde à vue, l'officier de police judiciaire (M. S.) a ordonné pour des raisons de sécurité, la mise en chambre de sûreté de M. S.N. en raison notamment de son refus d'intégrer la geôle de garde à vue. Ces locaux, autrement appelés "cellule de dégrisement", qui sont initialement prévus pour recevoir des personnes en état d'ivresse, ne sont pas équipés de matelas pour permettre le repos des personnes. D'autre part, et bien qu'il n'existe pas de texte réglementaire, la décision prise par l'officier de police judiciaire de placer M. S.N. en chambre de sûreté et de ne pas lui fournir de matelas ni de couverture relève d'une mesure conforme au principe de précaution visant à assurer la sécurité de la personne. En tout état de cause, M. S.N. a vu tous ses droits liés à son statut de gardé à vue respectés par l'officier de police judiciaire, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.* ».

Le Défenseur des droits constate que M. S.N., gardé à vue, a passé la nuit du 24 juin 2011 en chambre de sûreté. Le Défenseur des droits constate également qu'il a passé cette même nuit dans un état de nudité partielle, simplement vêtu d'un caleçon, et que les fonctionnaires de police avaient parfaitement connaissance de cet état. Enfin, le Défenseur des droits constate que M. S.N. n'a pu bénéficier ni d'un matelas ni d'une couverture pendant la nuit du 24 juin 2011.

Le Défenseur des droits s'associe à la préconisation du contrôleur général des lieux de privation de liberté selon laquelle, s'agissant du couchage et de la protection contre le froid, « *le commissariat doit être doté en matelas – pour recouvrir les bat-flanc, très généralement en béton – et de couvertures.* »¹.

Le Défenseur des droits considère que les conditions dans lesquelles M. S.N., gardé à vue, a passé la nuit du 24 juin 2011 en chambre de sûreté, partiellement nu, simplement vêtu que d'un caleçon, sans matelas ni couverture, ont porté atteinte à sa dignité.

Ainsi, le Défenseur des droits recommande que l'article 10 du code de déontologie de la police nationale, selon lequel « *toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant* », soit rappelé aux fonctionnaires qui ont pris en charge M. S.N. Il recommande également que des matelas et des couvertures soient mis à disposition de toutes les personnes privées de liberté, sous quelque régime que ce soit, dans des locaux de police et de gendarmerie s'il y a lieu.

¹ Rapport d'activité 2010, p44, §3.3.3.2.